



Pêches et Océans Canada Fisheries and Oceans Canada

Océans et Habitat
Région du Québec
Gestion de l'habitat

Oceans and Habitat
Quebec Region
Habitat Management

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DIRECTION TERRITORIALE		31-33	VOIR	VU
<input type="checkbox"/>	DIRECTION			<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	INV. ET PLANNING			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	PROJET	16 AOÛT 2006		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	GESTION			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	PERS. / HÉL.	Dossier		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	LIANS	REBUT		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>

Classif. sécurité / Security

Le 15 août 2006

Monsieur Louis Belzile
Transports Québec, Direction du Bas Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine
92, 2^e rue ouest
Rimouski (Québec) G5L 8E6

Votre réf. / Your ref.
20-3300-0234

Notre réf. / Our ref.
9510-001-35-162-005

Objet : Libre passage du poisson

Réaménagement de la route 185, Cabano à la frontière du Nouveau-Brunswick

Monsieur,

Dans le cadre de l'analyse du projet mentionné en rubrique, Pêches et Océans Canada (MPO) a procédé à l'évaluation du besoin de libre passage du poisson dans les cours d'eau qui seront touchés par le projet.

De façon générale, le MPO juge que le libre passage du poisson doit être assuré aux sites de traversées de cours d'eau à moins qu'il ait été démontré, à la satisfaction du MPO, qu'il y a un obstacle naturel permanent au libre passage à proximité du site des travaux, ou que l'habitat en amont a une valeur quantitative (superficie) et qualitative négligeable.

Bien qu'il soit mentionné à la page 198 de l'étude d'impacts du projet reçue le 28 juillet 2005 que le libre passage du poisson allait être assuré dans tous les cours d'eau permanents traversés, nous sommes d'avis qu'il ne sera pas nécessaire d'appliquer cette mesure sur certains cours d'eau.

Tel que mentionné dans le document que vous a fait parvenir Mme Maryse Lemire le 23 décembre 2005, nous croyons que les travaux proposés sont susceptibles de toucher l'habitat du poisson aux sites de traversée de 15 cours d'eau. Nous sommes d'avis que le libre passage du poisson n'aura pas à être assuré pour 6 de ces 15 cours d'eau (Tableau 1). Par conséquent, à moins d'avis contraire du MPO, le libre passage du poisson devra être assuré sur les 9 cours d'eau suivants : 1D, 2D, 3D, 6D, 7D, 10D, 1L, 1C, 6C.

Notre évaluation a été effectuée à partir de l'information présentement disponible. Nous sommes disposés à revoir les besoins de libre passage du poisson pour certains cours

d'eau si de nouvelles informations sur l'habitat (ex : présence d'un obstacle naturel permanent, démonstration de la faible superficie et de la qualité négligeable d'habitat en amont) nous sont fournies.

Par ailleurs, le MPO est d'avis que, généralement, les méthodes usuelles de conception des ponceaux sont insuffisantes pour assurer le libre passage du poisson. Ces traversées nécessitent des aménagements particuliers (ex. : déflecteurs, simulation de cours d'eau). Nous joignons donc un document préliminaire contenant les recommandations du MPO-Région du Québec pour la conception des traversées de cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré.

L'atteinte de l'objectif de libre passage dans les ponceaux nécessite une expertise d'ingénierie spécialisée, et les experts du MPO sont prêts à collaborer avec les concepteurs des structures de traversées de cours d'eau. À ce sujet, nous vous recommandons de communiquer avec M. Mathieu Leclerc (ing.), par téléphone au 418-775-0862 ou par courriel à l'adresse LeclercMa@dfo-mpo.gc.ca, le plus tôt possible lors de la phase de conception des ponceaux afin de vous assurer du respect de vos échéanciers.

Pour toute autre question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, Monsieur Belzile, l'expression de mes sentiments distingués.



Benoit Couture

Analyste, Protection de l'habitat du poisson

p. j. - Tableau 1 : Décision du MPO quant au besoin de passage du poisson dans les cours d'eau touchés par le projet de réaménagement de la route 185 entre Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick

- Recommandations pour la conception des traverses de cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré, projets routiers et autoroutiers.

c. c. - Alain Kemp, analyste, Évaluations environnementales et grands projets, MPO

- Mathieu Leclerc, ingénieur, Protection de l'habitat du poisson, MPO

Tableau 1 : Décision du MPO* quant au besoin de passage du poisson dans les cours d'eau touchés par le projet de réaménagement de la route 185 entre Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick

Cours d'eau	Libre passage exigé ?	Justification
1D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
2D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
3D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
4D	Non	Cascade infranchissable directement en amont
6D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
7D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Aucune pêche effectuée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
10D	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
11D	Non	Obstacle anthropique incorrigible directement en aval
1L	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
2L	Non	Habitats en amont négligeables et de faible superficie.
3L	Non	Habitats en amont négligeables et de faible superficie.
4L	Non	Absence d'espèce valorisée. Forte probabilité d'obstacles infranchissables naturels étant donnée la forte pente du cours d'eau.
1C	Oui	Habitat non négligeable anticipé pour l'omble de fontaine en amont. Alevins capturés en aval. Frayère non localisée. Obstacles infranchissables anthropiques seulement. Aucun obstacle infranchissable naturel permanent documenté.
5C	Non	En amont de la traversée prévue, le cours d'eau est un chenal agricole de valeur vraisemblablement négligeable pour l'omble de fontaine. Pas de besoin biologique de libre passage.
6C	Oui	Présence de frayères potentielles pour l'omble de fontaine en amont.

* Ce tableau peut faire l'objet de changements si de nouvelles informations sont apportées.